



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 32277

Texte de la question

Mme Christiane Taubira-Delannon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre d'une fiscalité des activités minières en Guyane. La loi n° 98-297 du 21 avril 1998 qui étend et adapte en Guyane les dispositions du code minier applicable en France n'aborde pas ce volet. Pourtant, le code minier en Guyane doit répondre à l'objectif unique qui est celui d'assurer un développement durable nécessaire pour garantir les intérêts des générations futures. L'exploitation de l'or est celle d'une ressource non renouvelable qui s'apparente à une exploitation de capital ou encore à une consommation finale. Les activités minières entraînent des coûts pour l'environnement. Elles sont consommatrices de biens et d'équipements publics. Il convient de poser la nécessité du respect de certains principes tels que le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et le principe d'équité. L'application de règles fiscales adaptées est une mesure importante et incontournable pour répondre aux enjeux de développement qui ne sauraient être dissociés de cette activité hautement stratégique en termes de politique économique. Elle lui demande quelles suites sont prévues pour le rapport Boissou et si le calendrier de présentation d'un projet de loi sur la fiscalité des activités minières est envisagé dans des perspectives proches.

Texte de la réponse

Les concessionnaires de mines, les amodiataires et les sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation ainsi que les sociétés de recherche et d'exploitation minière acquittent actuellement soit les redevances communale et départementale des mines, soit la redevance spéciale. Ces redevances sont assises sur les quantités nettes extraites. Dans le contexte actuel de baisse des cours de l'or, celles-ci offrent aux collectivités la garantie de ressources stables, à la différence de dispositifs qui tiendraient compte du cours des matières premières ou du chiffre d'affaires des entreprises. Cela étant, le régime fiscal applicable aux activités minières aurifères ne semble pas être de nature à dissuader d'éventuels investisseurs. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le régime fiscal de ces activités.

Données clés

Auteur : [Mme Christiane Taubira](#)

Circonscription : Guyane (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32277

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4058

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6979